

Conseil Communautaire

Délibération n°022024

Jeudi 8 février 2024 – 18h00



L'an deux mille vingt-quatre et le 8 février à 18h00, le conseil de la Communauté d'Agglomération Lunel Agglo, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, salle René Valette à Saint-Just, sous la présidence de monsieur Pierre SOUJOL, Président de ladite Communauté.

Nombre de membres en exercice : 47

Présents : MM. Denis DEVRIENDT, Patrick MARY, Pierre SOUJOL, Mme Véronique MICHEL, M. Stéphane DALLE, Mmes Paulette GOUGEON, Catherine MOREL-SAVORNIN, MM. Jean-Pierre BERTHET, Michel GALKA, Mme Sylvie THOMAS, M. Stéphane ALIBERT, Mme Marie PAPAÏX, M. Laurent GRASSET, Mme Isabelle AUTIER, M. Michel CRECHET, Mme Nouria DERDOUR, MM. Nouredine BENIATTOU, Cyril BARBATO, Mmes Danielle RAZIGADE, Julia PLANE, MM. Claude CHABERT, Fabrice FENOY, Norbert TINEL, Florian TEMPIER, David COULOMB, Francis GARNIER, Jean-Jacques ESTEBAN, Mme Dominique LONVIS, M. Yves QUESADA, Mme Joëlle RUIVO, MM. Laurent AJASSE, Christophe CALVET, Yves PERSON, Mmes Martine DUBAYLE CALBANO, Isabelle DE MONTGOLFIER, M. Jérôme BOISSON et Mme Cécile VASSE.

Absents Représentés : M. Jacques GRAVEGEAL représenté par Denis DEVRIENDT, Mme Viviane BONFILS représentée par Paulette GOUGEON, M. Pascal CHABERT représenté par Pierre SOUJOL, Mme Annabelle DALLE représentée par Véronique MICHEL, Mme Marie PELLET-LAPORTE représentée par Fabrice FENOY, M. Patrice SPEZIALE représenté par Jérôme BOISSON, Mme Anne-Sophie DIAZ représentée par David COULOMB et Mme Julie CROIN représentée par Florian TEMPIER.

Absents excusés : M. Loïc FATACCIOLI et Mme Karine NADAL.

Secrétaire de séance : M. Yves QUESADA.

Objet : Evolutions statutaires de l'EPCI et création de la Communauté d'Agglomération – Dispositions générales

Monsieur Pierre Soujol, Président de la Communauté d'Agglomération Lunel Agglo, expose au conseil que, par arrêté n°2023-12-DRCL-0625 en date du 28 décembre 2023, le Préfet a entériné la transformation de la Communauté de Communes du Pays de Lunel en Communauté d'Agglomération, à compter du 1^{er} janvier 2024.

1. Dispositions générales liées à la transformation de l'EPCI en Communauté d'Agglomération

1.1 – Sur le nom de la Communauté d'Agglomération

En premier lieu, il est précisé au conseil que le Code Général des Collectivités Territoriales ne comporte aucune disposition spécifique relative au nom des communautés d'agglomération. En outre, le nom de l'EPCI ne figure pas au titre des mentions devant apparaître sur l'arrêté préfectoral portant création du nouvel établissement public de coopération intercommunale.

Afin de faciliter l'identification de la nouvelle Communauté d'Agglomération, il est demandé au conseil communautaire d'approuver le nom de cette dernière. Au terme d'échanges en bureau communautaire, il est proposé le nom de « Lunel Agglo ».

1.2 – Sur les dispositions liées à la transformation de l'EPCI en Communauté d'Agglomération

L'article L5211-3 du CGCT précise les conditions de transformation d'un EPCI comme suit :

« Lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre se transforme en un autre établissement public de coopération à fiscalité propre, cette transformation n'entraîne pas l'application des règles relatives à la création d'une nouvelle personne morale. »

Par ailleurs, l'article L5211-41 du CGCT énonce que : *« Les conseillers communautaires composant l'organe délibérant de l'ancien établissement conservent leur mandat, pour la durée de celui-ci restant à courir, au sein de l'organe délibérant du nouvel établissement. »*

En conséquence, il en ressort que :

- les mandats des conseillers communautaires sont maintenus pour la durée restant à courir au sein de l'organe délibérant,
- les mandats du Président et des Vice-Présidents perdurent pour la durée restant à courir jusqu'au prochain renouvellement général,
- les différentes instances installées au sein de l'EPCI (notamment le bureau communautaire, les commissions intercommunales) demeurent en exercice jusqu'à la fin du présent mandat.

De plus, en application de l'article L5211-41 du CGCT, *« l'ensemble des biens, droits et obligations de l'établissement public de coopération intercommunale transformé sont transférés au nouvel établissement public qui est substitué de plein droit à l'ancien établissement dans toutes les délibérations et tous les actes de ce dernier à la date de l'acte duquel la transformation est issue. L'ensemble des personnels de l'établissement transformé est réputé relever du nouvel établissement dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes. »*

En application de ces dispositions, il est précisé que l'ensemble des contrats, décisions et actes pris par la Communauté de Communes du Pays de Lunel sont transférés et applicables de plein droit à la Communauté d'Agglomération Lunel Agglo. Il en est de même pour les dossiers en cours et les demandes de subvention auprès des partenaires et des institutions.

Enfin, le personnel de la Communauté de Communes du Pays de Lunel est transféré de plein droit à la Communauté d'Agglomération Lunel Agglo depuis le 1^{er} janvier 2024.

2. Dispositions générales liées à l'exercice des nouvelles compétences

Dans un second temps, il est rappelé au conseil que la communauté d'Agglomération Lunel Agglo exerce les compétences suivantes depuis le 1^{er} janvier 2024 :

- Politique de la Ville,
- Equilibre social de l'Habitat,
- Eau, assainissement des eaux usées, gestion des eaux pluviales urbaines,
- Mobilité.

Dans ce cadre, il convient de préciser les points suivants :

- La Communauté d'Agglomération Lunel Agglo est substituée de plein droit aux collectivités concernées dans l'exercice des compétences susmentionnées, étant précisé que le transfert de la compétence Mobilité sera effectif auprès de la Région dans un délai maximum de 18 mois à compter du 22 décembre 2023,
- L'ensemble des contrats conclus par les collectivités concernées dans l'exercice de ces compétences sont transférés à la Communauté d'Agglomération Lunel Agglo, nouvellement compétente,
- La Communauté d'Agglomération Lunel Agglo se substitue de plein droit aux collectivités concernées dans les contrats d'emprunt qu'elles ont mobilisés antérieurement au 1^{er} janvier 2024 pour le financement des investissements relatifs aux compétences transférées au 1^{er} janvier 2024,
- L'ensemble des tarifs et règlements délibérés en conseil et liés à l'exercice de ces compétences (tarification de l'eau...) sont maintenus et appliqués par la Communauté d'Agglomération Lunel Agglo, tout comme les actes, les délibérations, les décisions, ainsi que les arrêtés pris dans ce cadre,

- Les inventaires des biens des collectivités concernées pour les compétences transférées au 1^{er} janvier 2024 sont repris par la Communauté d'Agglomération Lunel Agglo, avec le plan d'amortissement propre à chaque bien dans sa durée restant à courir applicable à la valeur nette comptable au 31 décembre 2023.

Dans un premier temps, **Monsieur le Président** demande au conseil de se prononcer.

Oùï l'exposé de **Monsieur le Président** et après en avoir délibéré, le conseil à l'unanimité :

APPROUVE la dénomination de la Communauté d'Agglomération comme suit : « Lunel Agglo »,

Dans un second temps, le conseil,

PREND ACTE de la continuité des mandats en cours ainsi que du maintien des différentes instances installées depuis le début du mandat,

DIT que l'ensemble des biens, droits, personnels et obligations de la Communauté de Communes du Pays de Lunel sont transférés de plein droit à la Communauté d'Agglomération Lunel Agglo,

DIT que la Communauté d'Agglomération Lunel Agglo est substituée de plein droit aux collectivités concernées dans l'exercice des compétences susmentionnées et transférées au 1^{er} janvier 2024, étant précisé que le transfert de la compétence Mobilité sera effectif auprès de la Région dans un délai maximum de 18 mois à compter du 22 décembre 2023,

AUTORISE Monsieur le Président à signer toutes les pièces se rapportant à ce dossier.

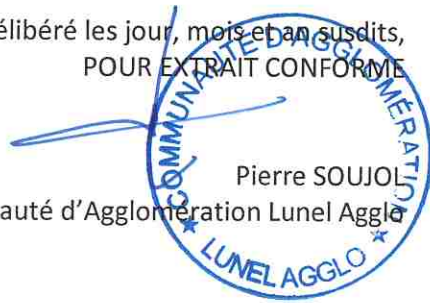
Acte rendu exécutoire

Après envoi en Préfecture le 22/02/24

Publication du 22/02/24

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits,
POUR EXTRAIT CONFORME

Pierre SOUJOL
Président de la Communauté d'Agglomération Lunel Agglo



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.
- Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Communauté d'Agglomération Lunel Agglo

152, chemin des merles - CS 90229 – 34 403 LUNEL Cedex